

Aux producteurs impactés par l'influenza aviaire en 2023, et n'ayant pas bénéficié d'aides publiques, ou partiellement.

Paris, le 13 septembre 2024

Objet : Programme d'indemnisation IAHP 2023

Madame, Monsieur,
Cher(e) collègue,

Le conseil d'administration du FMSE et sa section spécialisée Aviculture-Cuniculture ont ouvert un programme d'indemnisation des coûts et pertes économiques consécutifs à **l'épisode d'influenza aviaire hautement pathogène en 2023**. Ce programme est financé à 60% par la section Aviculture-Cuniculture, et 40% par la section Commune du FMSE. Il vise à soutenir les éleveurs exclus totalement ou partiellement des dispositifs d'aide d'État.

Sont éligibles à ce programme d'indemnisation :

- Les producteurs de palmipèdes gras ayant subi un défaut d'approvisionnement partiel ou total d'animaux entre le 1er janvier 2023 et le 30 avril 2023 ;
- Les producteurs de volailles festives ayant subi un défaut d'approvisionnement total d'un lot de chapon, mini-chapon, pintade chaponnée, pintade, poularde, dinde entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 et n'ayant pas pu remplir les bâtiments concernés par des activités compensatoires ;
- Les nouveaux installés ayant subi un report de démarrage de production entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 en lien avec les mesures sanitaires imposées en raison de l'influenza aviaire.

Les pertes prises en charge correspondent à la perte de marge brute de l'activité d'élevage et, le cas échéant, la perte de marge brute liée à l'activité d'abattage et de transformation à la ferme des animaux issus de l'élevage.

Les pertes éligibles sont celles constatées entre le 1er janvier et le 31 juillet 2023 pour les producteurs de palmipèdes gras, et entre le 1er janvier au 31 décembre 2023 pour les producteurs de volailles festives et les nouveaux installés.

Si vous êtes dans l'une des trois situations susvisées, nous vous invitons à remplir le dossier de demande d'indemnisation* téléchargeable à partir du site internet du FMSE : www.fmse.fr . Le FMSE ne sera en mesure d'indemniser que les pertes dont les marges brutes sont calculables et attestées.

Pour faciliter le traitement de votre demande, votre dossier **complet** est à déposer sur la plateforme de télédéclaration du FMSE (versions PDF signées, tamponnées et versions Excel).

**La plateforme de télédéclaration du FMSE est ouverte.
Les dossiers doivent obligatoirement être déposés au plus tard le 31 décembre 2024.**

Le lien vers cette plateforme de télédéclaration est disponible sur le site du FMSE : www.fmse.fr à la page dédiée à ce programme.

En cas d'impossibilité de dépôt de votre dossier avant le 31 décembre 2024, nous vous demandons de bien vouloir vous justifier par écrit à l'adresse contact@fmse.fr avant cette date limite.

L'équipe du FMSE est à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Christophe CHAMBON
Président du FMSE



Isabelle LEBALEUR
Présidente de la section
Aviculture-Cuniculture



**Le dossier de demande d'indemnisation et les documents annexes listés ci-dessous sont téléchargeables sur le site du FMSE www.fmse.fr, un lien est sur la page d'accueil.*

- *Dossier de demande d'indemnisation en format Excel*
- *Notice d'information relative au dossier de demande d'indemnisation*